

SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Société anonyme au capital de 5 220 400 €
Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini
92935 Paris La Défense Cedex
RCS Nanterre 542 037 361

(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR DU 22 JUILLET 2020

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

TRES IMPORTANT

Cher porteur de part(s) de fondateur,

Par suite de la levée des mesures administratives limitant ou interdisant les rassemblements collectifs imposant le huis clos, les porteurs de parts de fondateur seront admis à participer (physiquement) à l'Assemblée générale.

Nonobstant, la Société a l'obligation de respecter et faire respecter les règles d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » prévues par l'article 1 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020.

Dans ce contexte, la Société limitera l'accès physique à l'Assemblée générale à vingt (20) personnes.

Dès lors, les porteurs de parts de fondateur sont invités à privilégier le vote à distance, avant la tenue de l'Assemblée générale, en ayant recours soit au présent formulaire de vote par correspondance, soit à donner mandat au Président de la Société, aux Représentants de la masse ou à tout autre porteur de parts de fondateur qui serait présent ou qui lui-même voterait par correspondance.

Tout porteur de parts de fondateur pourra participer à l'Assemblée quel que soit le nombre de ses parts, en assistant physiquement à l'Assemblée (dans la limite des 20 places disponibles), en votant par correspondance ou en donnant une procuration. Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance et les procurations doivent être parvenus à la Société au plus tard le 21 juillet 2020 à 10h30, heure de Paris. Ils devront être accompagnés d'une copie de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, justifiant du droit du porteur de parts de fondateur de participer à l'Assemblée par la constatation de l'enregistrement des titres au nom du porteur de parts de fondateur ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard le 20 juillet 2020, zéro heure, heure de Paris soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, ainsi que d'un justificatif d'identité du porteur de parts de fondateur.

Compte tenu de l'incertitude entourant les délais postaux dans les circonstances actuelles, il est recommandé aux porteurs de parts de fondateur de recourir, lorsque cela est possible, aux moyens de communications électroniques dans le cadre de leurs démarches et communications relatives à l'Assemblée générale.

Je soussigné(e) :

demeurant

propriétaire de _____ parts de fondateur de la Société sous la forme _____
ouvrant droit à autant de voix ;

A remplir uniquement en cas de vote par procuration.

En ma qualité de mandataire de :

Nom / Dénomination sociale

Domicile / Siège social

propriétaire de _____ parts de fondateur de la Société sous la forme _____
ouvrant droit à autant de voix,

m'exprime sur les résolutions suivantes selon les indications ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, décide, en tant que de besoin, de désigner, à nouveau, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité portant applicable de l'article 8 ter de la loi précitée du 23 janvier 1929, Monsieur Gilles Chodron de Courcel, associé du Cabinet Ricol Lasteyrie, en qualité d'expert chargé d'évaluer le taux de conversion et le prix de rachat des parts de fondateur conjointement avec l'expert désigné par le Conseil d'administration de la Société, avec la mission et les pouvoirs prévus par les articles 4 et 5 du décret n°67-452 du 6 juin 1967.

Les deux experts devront remettre leur rapport au conseil d'administration, ainsi qu'aux représentants de la masse des porteurs de parts, dans le délai de deux mois à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Vote pour.

Vote contre.

Abstention¹.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés décide que le procès-verbal, la feuille de présence et les pièces annexées seront conservés au siège de la Société et seront mis à

¹ Il est précisé que les voix exprimées pour le calcul de la majorité requise ne comprennent pas celles attachées aux parts de fondateur pour lesquelles le porteur n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

disposition des porteurs de parts par l'intermédiaire des représentants de la masse des porteurs de parts de fondateur.

Vote pour.

Vote contre.

Abstention².

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, donne tous pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Vote pour.

Vote contre.

Abstention³.

Il est précisé que tout formulaire de vote par correspondance n'étant pas intégralement complété sera considéré comme non valable.

Dans le cas où cette Assemblée ne pourrait délibérer faute de quorum, le présent formulaire de vote par correspondance conservera ses effets pour l'assemblée réunie ultérieurement sur troisième convocation avec le même ordre du jour. Il est précisé que les formulaires de vote par correspondance valablement reçus par la Société lors de l'Assemblée générale du 8 juillet 2020, réunie sur première convocation, conservent leurs effets pour la présente Assemblée.

Fait à _____, le _____

Signature

² Cf. note 1.

³ Cf. note 1.